



AVENANT N° 3 à la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE À LA MISSION NATIONALE DE L'APPRENTISSAGE

Entre

La Délégation générale à l'emploi et à la formations professionnelles (DGEFP)

Mentionnée au décret n° 97-244 du 18 mars 1997

14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP

Représentée par Jérôme Marchand-Arvier, le Délégué Général à l'emploi et la formation professionnelle

Ci-après désignée « le délégant »,

Et

La Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)

20 avenue de Ségur - TSA 30719, 75334 PARIS Cedex 07

Représentée par Stéphanie Schaer, Directrice interministérielle du numérique

Ci-après dénommée « DINUM » ou « délégataire »,

Contexte

Une convention de délégation de gestion entre la DGEFP et la DINUM a été signée le 9 septembre 2022 en vue de définir le cadre général de collaboration entre les Parties, dont la finalité est de contribuer à la facilitation des entrées en apprentissage par la réalisation de produits numériques.

Après deux avenants en date du 12 juin et du 15 novembre 2023, qui ont prolongé la durée de la convention et augmenté le montant de la délégation, l'objet de ce nouvel avenant est de prolonger la convention de délégation de gestion jusqu'au 30 septembre 2024 pour couvrir le délai nécessaire au paiement des derniers restes à payer et déléguer 380 000 € (trois cent quatre-vingt mille euros) supplémentaires à la DINUM au titre des actions réalisées sur le mois de mars 2024.

Une nouvelle convention viendra organiser les relations entre les parties pour les actions réalisées à partir du mois d'avril 2024.

Le présent avenant modifie les articles 2 et 7 de la convention. Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Obligations du délégant

Le premier tiret du premier paragraphe de l'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

- Le délégant s'engage à apporter son soutien financier et technique aux équipes constituées en vue de la réalisation de la mission visée à l'article 1 **pour un montant maximum de 4 885 950 €** (quatre millions huit cent quatre-vingt cinq mille neuf cent cinquante euros) sur une période allant au maximum jusqu'au 31 mars 2024 , dans le cadre des dépenses éligibles communiquées par le délégataire ; ce montant pourra être réévalué par voie d'avenant à la présente convention en fonction des nouveaux besoins identifiés.

Un paragraphe de l'article 2 est modifié ainsi :

S'agissant des actions à mener jusqu'au 31 mars 2024 :

Il est mis à disposition du délégataire un montant de 3 808 422 € (trois millions huit cent huit mille quatre cent vingt-deux euros) pour mener à bien les projets relatifs au générateur de contrat dans la fonction publique, à l'annuaire vivant des organismes et de formations en apprentissage, au tableau de bord de l'apprentissage et à la bonne alternance et ses modules "je prends rendez-vous avec un CFA" (RDVA) et "je dépose mon offre en apprentissage" (Matcha).

Les autres dispositions de l'article 2 de la convention initiale restent inchangées.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

Le premier paragraphe de l'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit.

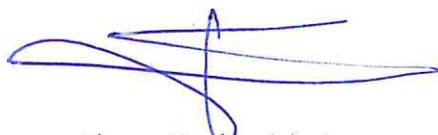
La présente convention prend effet à la date de signature par les parties. Elle couvre les actions réalisées jusqu'au 31 mars 2024 et les paiements à réaliser jusqu'au 30 septembre 2024

Les autres dispositions de l'article 7 de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Paris, le **29 FEV. 2024**

En *deux* exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Le délégant,
le Délégué à l'emploi et à la formation
professionnelle



Jérôme Marchand -Arvier

Le délégataire,
la Directrice interministérielle
du numérique



2024.02.2
9 08:50:34
+01'00'

Stéphanie Schaeer